Résumé succinct de l’utilisation des recettes provenant du secteur de la pêche

Préparé par
Le Groupe multipartite national (GMN) de la Mauritanie

En Mauritanie, l’utilisation des recettes provenant du secteur des pêches est encadrée à la fois par la législation sectorielle sur les pêches et par le cadre général des finances publiques. Le dispositif distingue la mobilisation des recettes, leur inscription dans les documents budgétaires, l’autorisation des dépenses et le suivi de leur exécution. Les principaux instruments sont la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les Lois de finances annuelles et les Lois de règlement, complétés par les lois et règlements spécifiques au secteur des pêches.

1. MOBILISATION DES RECETTES DU SECTEUR DES PECHES

Les recettes liées au secteur comprennent notamment les droits d’accès aux ressources halieutiques, licences et autorisations de pêche, redevances, droits et taxes applicables aux activités de pêche, ainsi que certaines recettes provenant des amendes, pénalités et confiscations. Le Code des pêches maritimes fixe le cadre juridique applicable à l’exploitation des ressources et aux droits et obligations des différents opérateurs.

Les recettes liées aux accords de pêche avec des partenaires étrangers constituent également une composante des recettes associées à l’exploitation des ressources halieutiques. Les conditions financières et les paiements correspondants sont définis dans les accords et protocoles concernés.

2. CE QUE PRESENTE LA LOI DE FINANCES

La Loi de finances constitue le principal instrument annuel de prévision et d’autorisation budgétaire. Elle présente les prévisions de recettes de l’État et autorise les crédits de dépenses pour l’exercice concerné, conformément aux principes définis par la LOLF.

Pour le secteur des pêches, les documents budgétaires permettent notamment d’identifier les recettes attendues provenant du secteur ainsi que les crédits prévus pour les administrations et établissements publics chargés des différentes fonctions de gestion du secteur.

Ainsi, la Loi de finances permet de distinguer les recettes que l’État prévoit de mobiliser et les crédits qu’il autorise pour les différentes politiques et fonctions publiques, y compris celles relevant de la gestion des pêches.

3. CE QUE PRESENTE LA LOI DE REGLEMENT

La Loi de règlement intervient après l'exécution du budget. Elle permet de constater les résultats définitifs de l'exécution de la Loi de finances, en comparant les prévisions et autorisations budgétaires aux recettes effectivement encaissées et aux dépenses effectivement exécutées.

Elle constitue donc une source essentielle pour déterminer ce qui a réellement été collecté et dépensé, contrairement à la Loi de finances qui présente principalement les prévisions et autorisations pour l'exercice à venir.

Pour les besoins de la transparence dans le secteur des pêches, les Lois de règlement et les documents qui les accompagnent permettent, lorsque les informations sont suffisamment détaillées, de rapprocher : recettes prévues → recettes effectivement réalisées → crédits autorisés → dépenses effectivement exécutées.

4. UTILISATION DES RECETTES ET FINANCEMENT DE LA GESTION DES PECHES

Les recettes publiques provenant de la pêche ne sont pas, en règle générale, automatiquement réaffectées au secteur des pêches. Conformément aux principes de la LOLF, les recettes publiques concourent au financement des dépenses publiques, sauf lorsqu'une disposition législative prévoit une affectation particulière.

Les crédits budgétaires consacrés au secteur permettent notamment de financer la recherche scientifique et l'évaluation des ressources, l'aménagement et la réglementation des pêcheries, le suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche, la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), le fonctionnement des administrations et organismes publics compétents, les infrastructures et équipements nécessaires au secteur et les autres actions prévues par les politiques et plans nationaux.

5. CAS DES RECETTES FAISANT L'OBJET D'UNE AFFECTATION SPECIFIQUE

Le principe général connaît des exceptions lorsque la législation prévoit une affectation particulière de certaines recettes. Le cadre budgétaire mauritanien permet notamment l'utilisation de comptes d'affectation spéciale pour retracer certaines recettes et dépenses liées à des objectifs déterminés.

Dans le secteur des pêches, des mécanismes spécifiques ont notamment existé pour affecter certaines amendes et confiscations au financement d'actions liées à la promotion de la pêche et à la surveillance maritime, à travers le Fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime. Ces mécanismes doivent être distingués du principe général selon lequel les recettes de l'État sont mobilisées pour financer l'ensemble des dépenses publiques.

6. SUIVI DE L'UTILISATION DES RECETTES

Le système budgétaire permet un suivi en plusieurs étapes. La Loi de finances présente les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ; les documents d'exécution budgétaire permettent de suivre leur réalisation au cours de l'exercice ; la Loi de règlement présente les résultats définitifs de l'exécution, notamment les recettes effectivement réalisées et les dépenses effectivement exécutées ; les rapports financiers et sectoriels apportent des informations complémentaires sur l'utilisation des ressources et la mise en œuvre des politiques publiques.

Cette distinction est importante pour la transparence : le montant inscrit dans la Loi de finances correspond à une prévision ou une autorisation, tandis que le montant figurant dans les documents de règlement correspond à l'exécution constatée.

7. AUTORITES NATIONALES ET INFRANATIONALES

La gestion des recettes et des dépenses publiques relève principalement du Ministère des Finances, tandis que le Ministère chargé des Pêches et les établissements publics du secteur mettent en œuvre les crédits correspondant à leurs missions.

Pour les collectivités territoriales, la législation financière prévoit leurs propres mécanismes budgétaires, ressources et transferts. Toutefois, les informations disponibles ne permettent pas d'établir qu'une proportion fixe des recettes nationales provenant de la pêche est automatiquement transférée aux collectivités pour financer la gestion des pêches. Les dépenses locales doivent donc être examinées à travers les budgets et comptes des collectivités concernées.

SYNTHESE

Le cadre mauritanien repose sur une distinction claire entre les recettes générées par le secteur, leur inscription budgétaire et les dépenses consacrées à la gestion des pêches. La Loi de finances présente les prévisions de recettes et autorise les dépenses, tandis que la Loi de règlement permet de constater les résultats de l'exécution et de comparer les recettes et dépenses effectivement réalisées aux prévisions et autorisations initiales.

Les recettes provenant de la pêche ne sont pas, sauf disposition particulière, automatiquement affectées au financement des pêches. Les dépenses consacrées à la recherche, l'aménagement, le suivi, le contrôle, la surveillance, la lutte contre la pêche INN et les infrastructures sont autorisées dans le cadre budgétaire de l'État et exécutées par les administrations et établissements compétents.

Pour répondre pleinement à l'exigence FiTI, il convient donc de présenter séparément, pour chaque exercice disponible : (i) les recettes de pêche prévues dans la Loi de finances, (ii) les

recettes effectivement réalisées selon la Loi de règlement, (iii) les crédits prévus pour la gestion des pêches et (iv) les dépenses effectivement exécutées.

PRINCIPALES REFERENCES

Loi organique n° 2018-039 relative aux lois de finances : https://finances.gov.mr/sites/default/files/2022-11/LOLF%20N%C2%B02018-039%20du%2009%20oct%202018%20Fr.pdf

Code des pêches maritimes – Loi n° 2015-017 : https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/code_peches_2015-017_fr_version_finale_scannee.pdf

Lois de finances – Ministère des Finances : https://www.finances.gov.mr/index.php/fr/Lois

Lois de règlement – Ministère des Finances : https://www.finances.gov.mr/Recueil_des_textes_relatifs_a_la_mission_du_Ministere/LF/LOIS%20DE%20REGLEMENT.htm

Loi de finances – Fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime : https://www.finances.gov.mr/Recueil_des_textes_relatifs_a_la_mission_du_Ministere/LF/TEXTES/LFI/Loi%202003-001%20loi%20de%20finances%20pour%202003.pdf

Lettre de politique et de planification du secteur des pêches : https://www.peches.gov.mr/IMG/pdf/version_finale_de_la_l2p_adoptee_en_cm_en_juillet_2022_fr_-_final.pdf